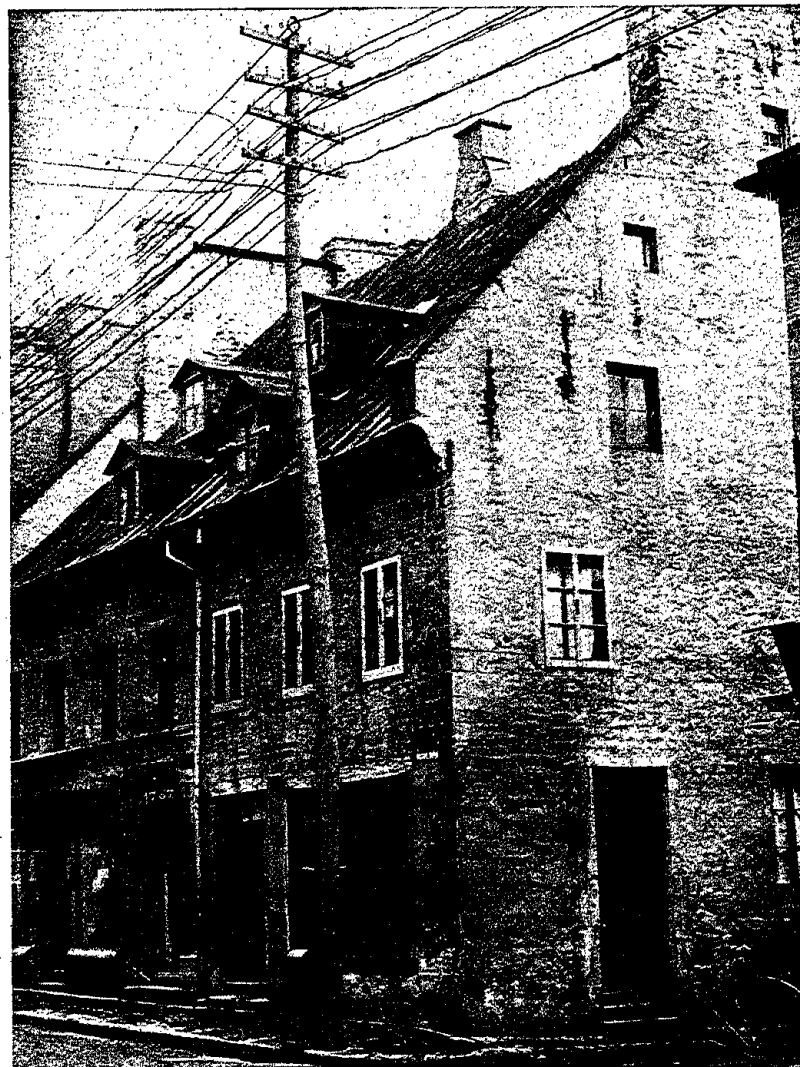
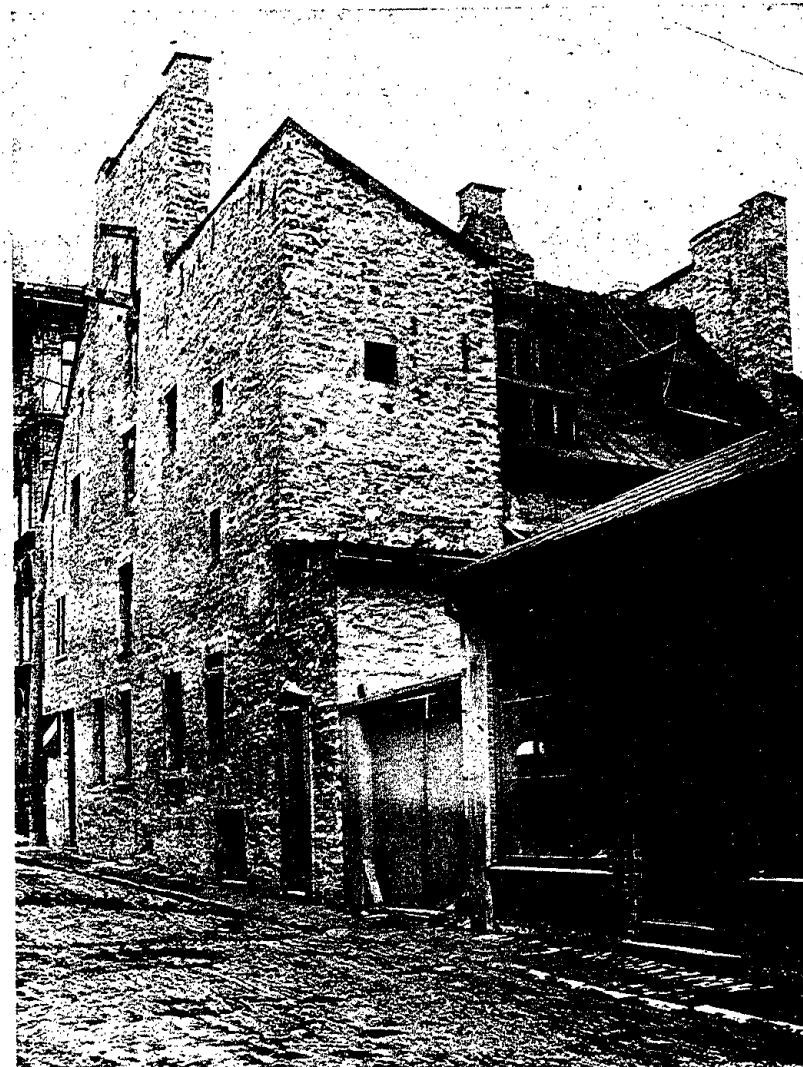


1688.



1688.



VUES DE LA VIEILLE MAISON. COIN DES RUES NOTRE DAME ET ST-PIERRE.

Érigée en 1767.

Corporations
de Métiers.

Cependant les corporations de métiers avaient pris pieds dans la colonie et levaient modestement la tête. Les armuriers, entre autres, avaient leur société

plomb, comme aux dits sauvages il est défendu de traiter de leurs femmes et enfants et de s'enivrer, sous peine de punition corporelle.

Défense aux meuniers de faire payer pour le mouturage de leurs grains plus que le quatorzième.

Il est défendu à tous marchands forains de débiter aucunes boissons en détail, ni du tabac au-dessous d'une livre, ni commercer avec les sauvages.

Défense à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots et hardes, ni d'en vendre.

Défense à tous marchands forains de livrer ni bailler aucunes marchandises aux sauvages dans leurs magasins et autres endroits.

Ordonnance du conseil décrétant que les entrepreneurs maçons, charpentiers, menuisiers et autres

“dont le but est de faire dire une grande messe tous les ans à la Saint-Eloi et d'y donner un pain bénit.” Cette société ayant expulsé de son sein un nommé

Corporations
de Métiers.

artisans seront responsables, même par corps, de leurs entreprises et seront condamnés faute d'exécuter leurs marchés.

Ordre aux propriétaires des maisons de faire paver les rues chacun sur son emplacement jusque vis-à-vis le milieu de la rue, etc.

Défense à toutes personnes de tenir cabaret et de mettre la serviette chez elles, sans un certificat de probité et de bonnes mœurs.

Défense aux cabaretiers de faire crédit, aussi de donner à boire la nuit, après neuf heures du soir.

Défense à tous cabaretiers de donner à boire à tous maçons, menuisiers, charpentiers et entrepreneurs, pendant les heures de travail.